



## **GUIDE**

# **LES VICTIMES DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

## **GUIDE D'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCÉDURES DE LA COUR**

**Ce guide est destiné à aider les victimes ou les personnes qui les assistent lorsqu'elles demandent à participer à une procédure devant la Cour pénale internationale (« la CPI »).**

**Ce livret explique le fonctionnement de la Cour et les droits que les victimes ont devant la CPI. Il permet également de remplir les formulaires suivants :**

- **Formulaire de demande de participation à une procédure engagée devant la CPI réservé aux victimes qui sont des personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom (Formulaire participation-1);**
- **Formulaire de demande de participation à une procédure engagée devant la CPI réservé aux victimes qui sont des organisations ou des institutions (Formulaire participation-2).**

Ce guide ainsi que la procédure de demande de participation sont gratuits. La CPI a pour règle de ne demander aucun frais de participation, à quelque stade de la demande que ce soit.

# Table des matières

<b>Introduction</b>	6
<b>I. Informations concernant la CPI</b>	6
Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?	6
Quels crimes font l'objet d'enquêtes et de poursuites devant la CPI ?	8
À quel moment la CPI peut-elle enquêter et poursuivre ?	10
Quelles personnes la CPI peut-elle poursuivre ?	10
Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?	11
Où se déroule généralement la procédure portée devant la CPI ?	13
<b>II. Les droits des victimes devant la CPI</b>	14
Quels sont les droits des victimes devant la CPI ?	14
En quoi la participation d'une victime diffère-t-elle du témoignage qu'elle donne en qualité de témoin ?	15
Quelles sont les divisions de la CPI qui s'occupent des victimes ?	15
<b>III. À propos de la participation des victimes à la procédure devant la CPI</b>	17
Qu'entend-on par participation ?	17
Quels sont les droits des victimes qui interviennent en tant que participants à la procédure devant la CPI ?	17
De quelle façon les victimes participent-elles à la procédure ?	18
Que doivent faire les victimes pour participer à la procédure devant la CPI ?	18
Qui prend la décision s'agissant des demandes de participation ?	18
Comment les juges de la CPI décident qui peut participer ?	19
Quelle est la différence entre une victime dans le cadre de la situation et une victime dans le cadre de l'affaire ?	21
À quel moment la victime peut-elle participer ?	21
Qu'est-ce qu'une victime peut attendre de sa participation à une procédure ?	21
<b>IV. Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation</b>	23
<b>Sécurité et confidentialité</b>	23
Qu'advient-il lorsqu'une victime se sent menacée après avoir fait une demande de participation ?	23

<b>Représentation légale</b>	24
Les victimes doivent-elle avoir un représentant légal ?	24
Chaque victime peut-elle se faire représenter par son propre avocat ?	24
Qu'advient-il lorsqu'une victime n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal ?	25
<b>La procédure de demande de participation</b>	25
Quel est l'objectif du formulaire ?	25
Où peut-on obtenir le formulaire ?	26
Où la victime doit-elle envoyer le formulaire dûment rempli ?	26
Comment les bureaux extérieurs de la CPI peuvent-ils prêter assistance ?	26
Qu'advient-il des demandes transmises à la CPI ?	26
La victime doit-elle payer pour participer à la procédure ?	27
Qui peut utiliser le formulaire ?	27
Quel est le rôle de la personne qui agit au nom de la victime ?	28
Quel est le rôle de la personne qui assiste la victime ?	28
Dans quelle langue le formulaire doit-il être rempli ?	28
Comment une victime peut-elle se renseigner sur la suite donnée à sa demande ?	29
Comment une victime peut-elle retirer sa demande ?	29
Qu'advient-il lorsque la demande de participation est rejetée ?	29
Que se passe-t-il si une demande frauduleuse est présentée à la CPI ?	29
<b>Si la victime est admise en tant que participant à une procédure se déroulant devant la CPI</b>	29
Que se passe-t-il une fois qu'une victime est admise en tant que participant ?	29
Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas ?	30
Les demandes de participation aux différentes phases de la procédure doivent-elles être présentées dans certains délais ?	30
<b>V. Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande de participation</b>	31
Instructions générales	31
Section A du formulaire : Informations concernant la victime	32
Section B du formulaire : Informations sur la personne agissant au nom de la victime	37
Section C du formulaire : Stades de la participation	38
Section D du formulaire : Informations sur le ou les crimes allégués	39

Section E du formulaire : Informations sur les blessures, les pertes ou les dommages subis	40
Section F du formulaire : Réparations	40
Section G du formulaire : Représentation légale	40
Section H du formulaire : Demande de non-communication des informations	40
Section I du formulaire : Informations relatives aux personnes qui aident à remplir le formulaire de demande	41
Section J du formulaire : Signatures	41
<b>Siège de la CPI</b>	<b>43</b>
<b>Bureaux extérieurs de la CPI</b>	<b>43</b>
<b>Explication des termes utilisés dans le présent guide</b>	<b>44</b>

# Introduction

Le présent guide est destiné aux victimes qui estiment avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (« la CPI ») et qui souhaitent participer à une procédure devant la CPI. Il donne des précisions sur ce qu'est la CPI, le rôle des victimes et la manière dont elles peuvent participer à une procédure se déroulant devant la CPI. Il a pour but d'aider les victimes et les personnes qui leur prêtent assistance lorsqu'elles présentent une demande de participation à une procédure devant la CPI et remplissent le FORMULAIRE PARTICIPATION-1 et le FORMULAIRE PARTICIPATION-2. Pour toute question se rapportant aux informations fournies dans le présent guide, veuillez vous adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») de la CPI, dont les coordonnées figurent à la page 43.

Ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions concernant la CPI. La Section de l'information et de la documentation (SID) publie une série de documents d'information concernant la Cour :

- Les textes fondamentaux de la CPI, notamment : *le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, les Éléments des crimes, le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe* ;
- Des fiches d'information sur les sujets suivants : *La CPI en un coup d'œil, Le Bureau du Procureur, La Présidence et les Chambres, Le Fonds au profit des victimes, Les victimes devant la Cour et Les juges de la Cour* ;
- La brochure intitulée : *Comprendre la CPI*.

Tous les documents sont disponibles en anglais et en français et dans un certain nombre de langues parlées en Ouganda et en République Démocratique du Congo. Pour les obtenir, veuillez envoyer votre demande à l'adresse suivante : [pio@icc-cpi.int](mailto:pio@icc-cpi.int).

## I. Informations concernant la CPI

### Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?

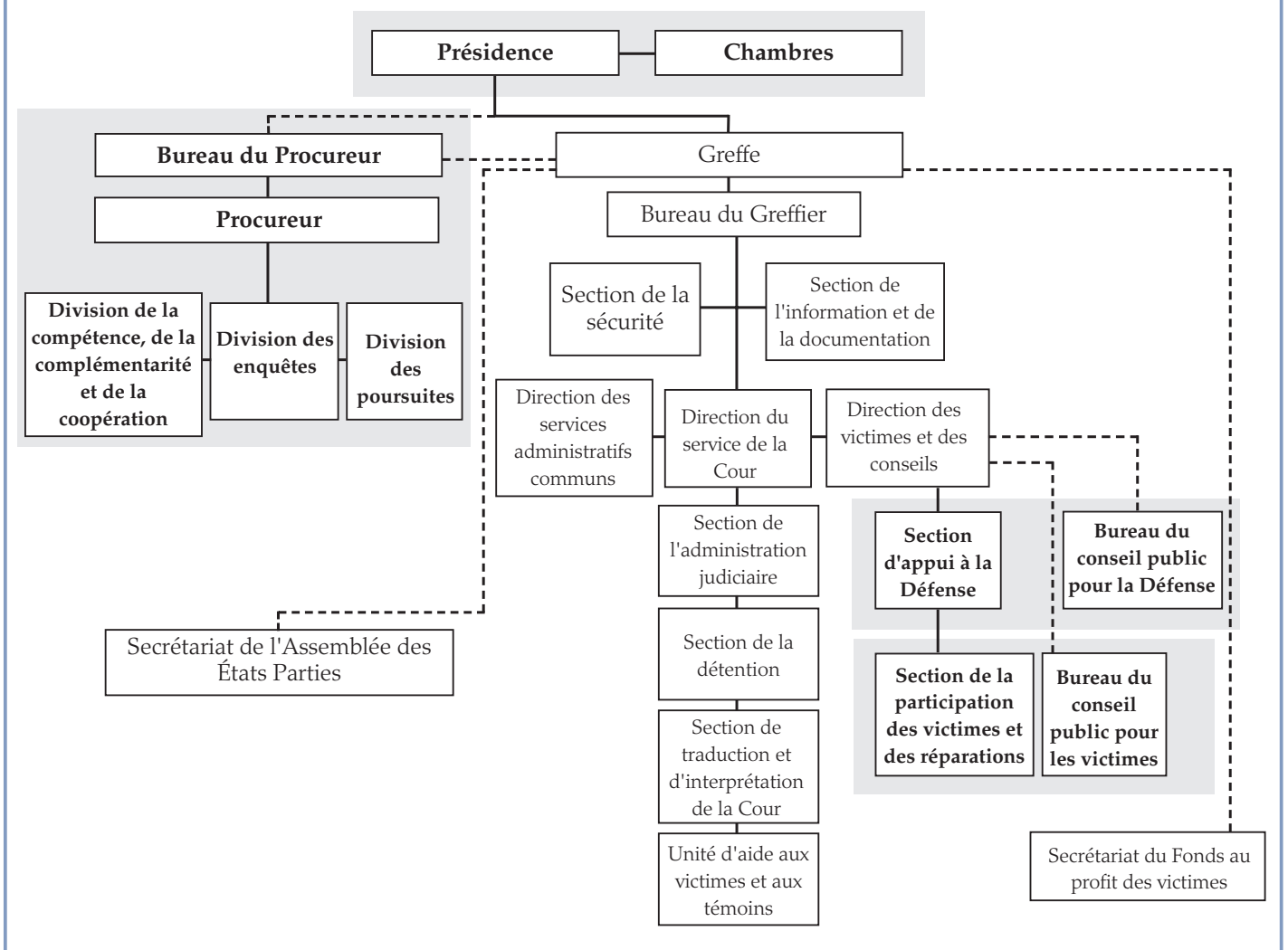
Lors d'une conférence internationale tenue à Rome, en Italie, le 17 juillet 1998, 120 États ont décidé de créer une Cour pénale internationale permanente. La CPI a pour objectif de poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves qu'ait connus l'humanité et d'empêcher ainsi que de tels crimes ne soient commis à l'avenir. Les victimes ont de nombreux droits importants devant la Cour, notamment celui de participer de manière indépendante aux procédures. C'est ce dernier qui fait l'objet du présent guide.

La CPI a été créée en vertu d'un traité connu sous le nom de « Statut de Rome », qui en établit la mission et le fonctionnement. Au mois d'août 2006, 102 États avaient reconnu la compétence de la Cour en devenant parties au Statut de Rome.

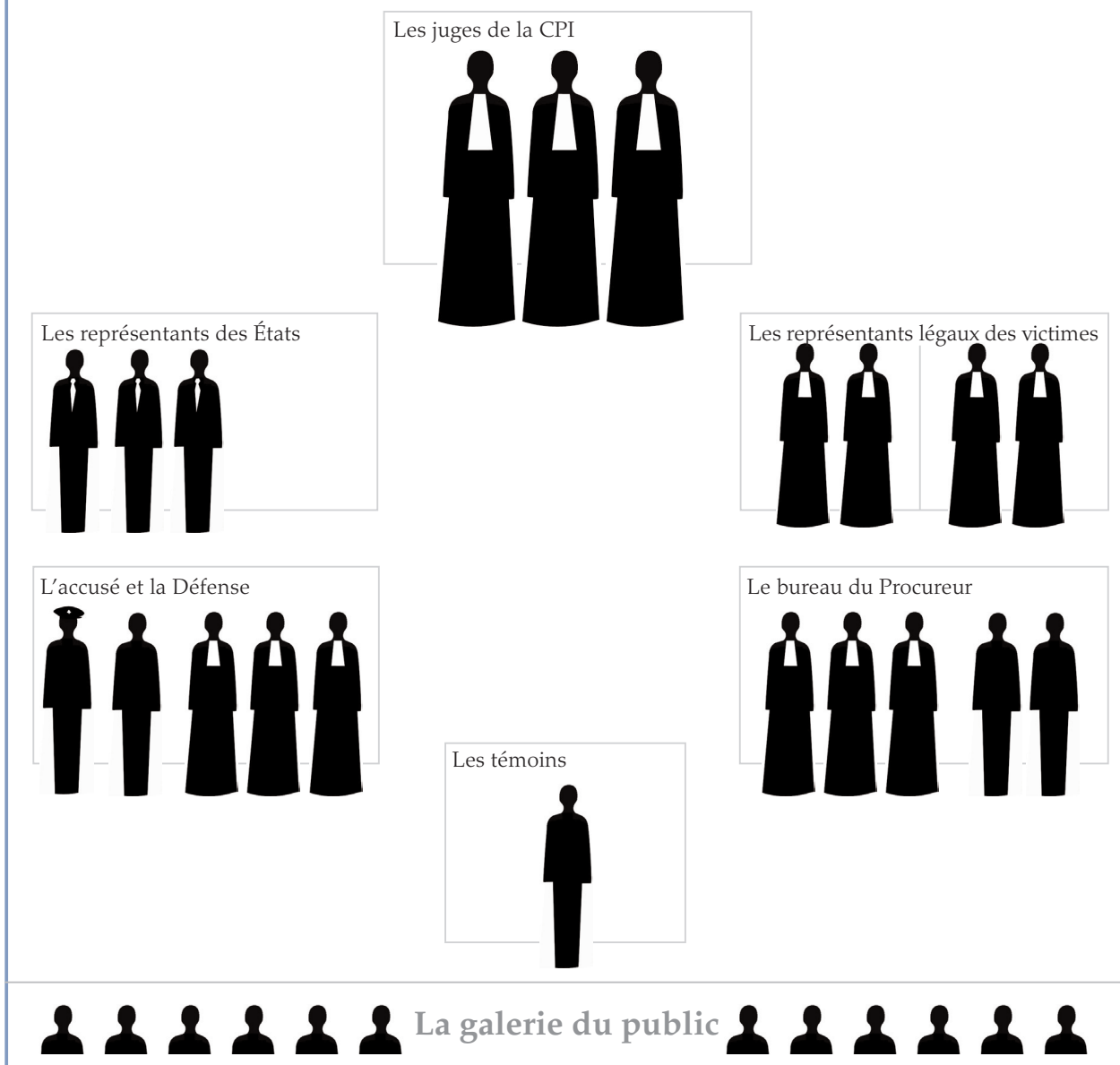
La communauté internationale, horrifiée par les atrocités commises pendant la deuxième guerre mondiale, envisageait depuis les années 50 la création d'une Cour pénale internationale. Depuis les années 90, plusieurs tribunaux pénaux internationaux ont été établis, mais tous sont temporaires et connaissent de crimes commis dans des situations spécifiques. Il s'agit notamment du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour spéciale pour la Sierra Leone.

La CPI est une organisation internationale indépendante et ne fait pas partie du système des Nations Unies. Elle a son siège à La Haye, aux Pays-Bas, et elle a mis sur pied des bureaux extérieurs dans les pays où elle mène des enquêtes.

### Encadré 1 : Structure de la CPI



## Encadré 2 : La salle d'audience de la CPI



### Quels crimes font l'objet d'enquêtes et de poursuites devant la CPI?

La CPI a été créée pour traduire en justice et punir les auteurs de crimes dont la gravité est jugée porter atteinte à l'ensemble de l'humanité. Il s'agit des crimes suivants :

- Le génocide : meurtre ou atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;
- Les crimes contre l'humanité : des actes tels que le meurtre, la torture, la réduction en esclavage, le viol et autres actes inhumains commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ;
- Les crimes de guerre : des actes prohibés commis dans le cadre d'une guerre ou d'un conflit interne armé, en particulier lorsqu'ils sont commis sur une grande échelle ou s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, tels que des attaques contre



des cibles civiles, le pillage, le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants et de les faire participer à des hostilités, et la destruction d'établissements consacrés à l'enseignement ou à la religion.

Ces crimes tels que définis par le Statut de Rome sont présentés plus en détail dans l'encadré 3.

Il est important de noter que le viol ainsi que d'autres formes de violence sexuelle comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la réduction en esclavage, y compris la traite des femmes et des jeunes filles, peuvent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la CPI.

### **Encadré 3 : Les crimes relevant de la CPI, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome**

#### **Génocide**

Certains actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Il s'agit des actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### **Crimes contre l'humanité**

Certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Les actes prohibés sont les suivants :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ;
- torture ;
- viol et autres formes de violence sexuelle ;
- persécution d'un groupe identifiable ;
- disparitions forcées de personnes ;
- crime d'apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

## **Crimes de guerre**

Les actes qui constituent une violation des lois internationalement reconnues en matière de droit de la guerre et d'autres actes qui sont prohibés dans le cadre de conflits armés ou de conflits internes tels que des guerres civiles. Les actes prohibés dans le cadre de conflits armés internes comprennent les actes suivants commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

- le meurtre ;
- les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- la prise d'otages ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux ;
- le pillage ;
- le viol et autres formes de violence sexuelle ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

## **Dans quelles conditions la CPI peut-elle enquêter et poursuivre ?**

La CPI peut ouvrir une enquête et engager des poursuites à l'égard des crimes :

- commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002  
et
- commis par un ressortissant d'un État partie ou sur le territoire d'un État partie, ou
- dès lors que le Conseil de sécurité des Nations Unies a déferé une situation à la Cour, ou
- dès lors qu'un État non partie consent à ce que la Cour exerce provisoirement sa compétence

La CPI se veut être une juridiction de dernier recours. Elle n'a pas pour vocation de se substituer aux systèmes internes de justice pénale. Ce sont eux qui ont la responsabilité première de poursuivre ces crimes. Par conséquent, la Cour n'interviendra que si les États ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre les crimes au moment où ils sont commis.

## **Quelles personnes la CPI peut-elle poursuivre ?**

La CPI est compétente pour juger les personnes physiques, c'est-à-dire les individus. Elle ne peut pas poursuivre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime dont il est fait état a été commis.

La CPI ne prétend pas poursuivre tous les auteurs des crimes relevant de sa compétence. La politique du Procureur est de concentrer les poursuites sur les principaux responsables des crimes commis dans une situation sur laquelle il mène une enquête.

Nul ne peut bénéficier d'une immunité devant la CPI en raison de son statut. Ainsi même des présidents, membres du parlement, hauts fonctionnaires et chefs de mouvements rebelles peuvent être poursuivis. Dans certaines circonstances, une personne en position d'autorité peut être tenue responsable des crimes commis par les personnes qui travaillent sous sa direction ou ses ordres.

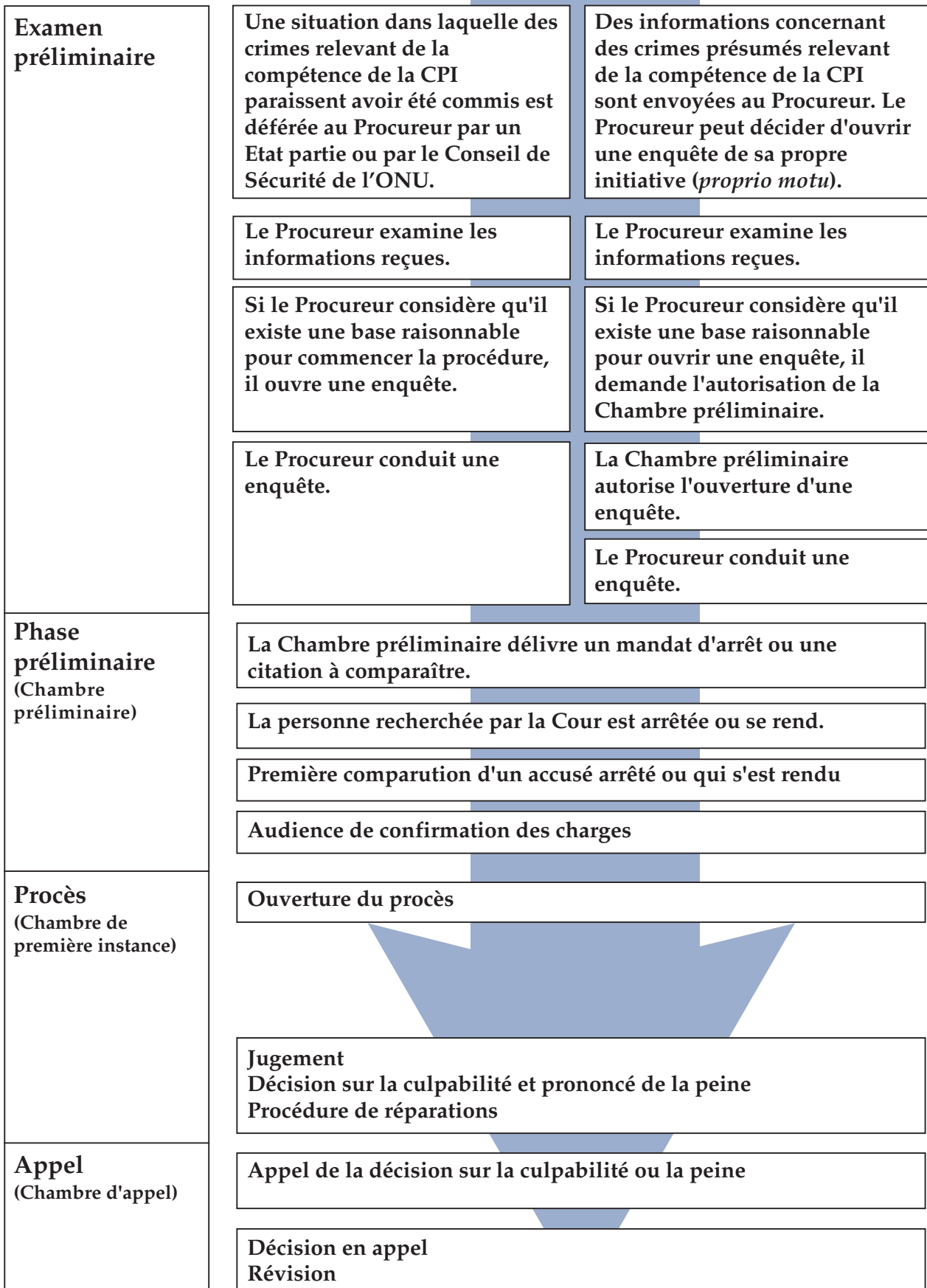
### **Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?**

Le but de la procédure est de garantir que les allégations de crimes graves fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et que l'auteur, s'il est reconnu coupable, soit puni conformément au Statut de Rome. La procédure devant la CPI se déroule en plusieurs phases :

- **L'examen préliminaire** : Au cours de cette phase, le procureur décide s'il va enquêter sur une situation particulière dans le cadre de laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ont pu être commis. La situation fait ensuite l'objet d'une enquête dont le but est d'établir quels crimes ont été commis et quels en sont les responsables.
- **La phase préliminaire** : Pendant cette phase, la Cour décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs individus. Lorsqu'une personne a été arrêtée et a comparu devant les juges de la Chambre préliminaire, cette dernière confirme ou non les charges présentées par le Procureur.
- **Le procès** : C'est lors de cette phase que sont jugées les personnes accusées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. À l'issue du procès, la personne accusée est soit reconnue coupable et condamnée, soit acquittée du ou des crimes qui lui étaient reprochés.
- **L'appel** : Il intervient en cas de contestation de la condamnation lors du procès. C'est à ce stade qu'un jugement définitif est rendu.

Il est important de savoir qu'une procédure pénale est longue et qu'il faudra probablement compter plusieurs années avant qu'une procédure devant la CPI n'atteigne la dernière phase.

## Encadré 4 : Phases de la procédure



## **Où se déroule généralement la procédure portée devant la CPI ?**

La procédure portée devant la CPI se déroule à La Haye, aux Pays-Bas, où se trouve le siège de la Cour. La CPI peut tenir des audiences ailleurs si les juges en décident ainsi.

Lorsque la CPI a été créée, la ville de La Haye a été choisie car elle est considérée comme un centre de justice internationale puisqu'elle accueille déjà d'autres tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

## II. Les droits des victimes devant la CPI

### Quels sont les droits des victimes devant la CPI ?

Le présent guide explique la façon dont les victimes peuvent **participer** à la procédure devant la CPI lorsque leurs intérêts sont concernés. Les victimes **participent** en exposant aux juges de la CPI leurs vues et leurs préoccupations.

Il y a d'autres façons pour une victime d'intervenir dans la procédure. Cette section du guide en donne une description et explique ce qui les distingue de la participation. Les victimes peuvent souhaiter **transmettre des informations au Procureur** au sujet de crimes qui, selon elles, auraient été commis. Au cours d'un procès, une victime peut témoigner devant la CPI si elle est citée à comparaître en qualité de **témoin** pour la Défense ou l'Accusation. Si, à l'issue du procès, l'accusé est reconnu coupable, les victimes peuvent demander à la Cour de rendre une ordonnance de **réparation**.

#### Encadré 5 : Qu'est ce qu'une victime aux yeux de la CPI ?

La CPI reconnaît deux types de victimes s'agissant de la participation à une procédure :

- Les individus qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI. Ces crimes sont décrits à la partie 1 du présent guide. La Cour recommande à ces victimes de remplir le FORMULAIRE PARTICIPATION-1 pour faire leur demande.
- Les organisations ou institutions dont un bien consacré à certaines activités (religion, éducation, art, sciences, charité ou action humanitaire, ou encore des monuments historiques ou des hôpitaux) a subi un dommage du fait de la commission d'un crime de la compétence de la CPI. La Cour recommande à ces organisations et institutions de présenter leur demande de participation en remplissant le FORMULAIRE PARTICIPATION-2, qui est différent. Seul un représentant de l'organisation ou de l'institution dûment autorisé peut déposer la demande.

Les victimes peuvent être notamment des victimes de violence sexuelle, des enfants, des personnes handicapées ou des personnes âgées. Il peut également s'agir d'une personne ayant subi un préjudice du fait d'un crime commis contre une autre personne, par exemple un membre de la famille d'une personne qui a été tuée.

## Suite de la page 14

Il faut savoir que dans le cadre d'une situation donnée, les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ne sont pas toutes nécessairement considérées par les juges comme ayant le droit de participer à telle ou telle phase de la procédure. Il est donc possible qu'une personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI ne soit pas admise à participer en tant que victime à une procédure devant la CPI, notamment parce que le crime en question ne fait pas, à ce moment là, l'objet de poursuites devant la Cour.

### En quoi la participation d'une victime diffère-t-elle du témoignage qu'elle donne en qualité de témoin ?

La **participation** des victimes à la procédure diffère totalement de la possibilité, pour la victime, d'être **témoin** cité à comparaître devant la Cour par l'Accusation ou par la Défense.

#### Encadré 6 : Les principales différences entre un participant et un témoin

La victime en qualité de participant	La victime en qualité de témoin
La participation est volontaire	Elle est citée à comparaître par la Défense, l'Accusation ou la Chambre
Elle expose à la Cour ses vues et ses préoccupations	Elle sert les intérêts de la Cour et de la partie qui l'a citée à comparaître
Il appartient aux victimes de décider de ce qu'elles souhaitent exprimer	Elle témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage
Il est possible de participer à toutes les phases de la procédure, selon ce que les juges estiment approprié	Elle est citée à comparaître à un moment précis
Elle a toujours le droit de se faire représenter devant la CPI par un représentant légal	Elle disposera d'un représentant légal lorsque de besoin
Elle participe normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal, et n'est pas tenue de comparaître en personne	Elle témoigne toujours en personne

### Quelles sont les divisions de la CPI qui s'occupent des victimes ?

La Cour a créé au sein du Greffe : la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'UVT ») et un bureau indépendant, le Bureau du Conseil public pour les victimes (« le BCPV »).

La SPVR informe les victimes de leurs droits en ce qui concerne la participation et les réparations devant la CPI et les aide à soumettre leurs demandes à la Cour le cas échéant. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale.

L'UVT a pour but de fournir assistance et protection aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Elle peut également aider d'autres personnes, notamment des membres de la famille d'un témoin dont la déposition leur fait courir des risques. Lorsque les victimes déposent en qualité de témoins, l'UVT leur fournit un soutien administratif et logistique afin de leur permettre de comparaître devant la Cour. Elle assure aussi une prise en charge psychosociale et fournit d'autres mesures d'assistance appropriées, si nécessaire.

Dans le cadre de leurs activités, ces sections spécialisées portent une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des victimes de violences sexuelles. Ces groupes ont des besoins qui sont propres à leur situation au sein de leur environnement social et culturel.

Le rôle du BCPV est expliqué dans l'encadré 9 page 25.

### **Encadré 7 : Les réparations et le Fonds au profit des victimes**

Si une personne est jugée coupable par la CPI, les juges peuvent la condamner à réparer le préjudice que les victimes ont subi en raison du crime commis. Les victimes peuvent utiliser les formulaires standards de demande de réparation (FORMULAIRE RÉPARATIONS-1 et FORMULAIRE RÉPARATIONS-2) pour présenter leur requête. Il est important de noter que les juges de la Cour décideront du droit d'un demandeur après examen minutieux de la demande et que ce processus peut être long. Les juges décideront également du type de réparations : une indemnisation, la restitution de biens, des mesures symboliques telles que des excuses publiques, une cérémonie ou un monument commémoratif.

Un Fonds indépendant au profit des victimes a été créé en vue de compléter l'action de la Cour en matière de réparations. Les juges de la CPI peuvent lui demander de l'aider à exécuter les ordonnances de réparation qu'ils rendent contre des personnes reconnues coupables. De plus, le Fonds peut utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer des projets au profit des victimes.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous reporter au guide concernant les réparations qui figure sur le site de la CPI ou qu'il est possible de se procurer au siège de la Cour.



### III. À propos de la participation des victimes à la procédure devant la CPI

#### Qu'entend-on par participation ?

Au cours de la procédure, les victimes ont le droit d'exposer directement aux juges leurs vues et leurs préoccupations. On parle alors de **participation** à la procédure, qui se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal.

#### Quels sont les droits des victimes qui interviennent en tant que participants à la procédure devant la CPI ?

- Les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations à la Cour, aux stades de la procédure que les juges estiment appropriés, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
- Lorsqu'une victime a été admise par les juges à participer à la procédure devant la CPI, la Cour a le devoir de l'informer de l'évolution du procès.
- Les victimes ont le droit d'avoir un représentant légal. Voir la rubrique intitulée « REPRÉSENTATION LÉGALE » figurant dans la partie IV du présent guide.
- Dans le cadre de leur participation à la procédure, les victimes ont le droit de demander à la Cour de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité, leur bien-être, leur dignité et leur vie privée. Les victimes peuvent, par exemple, demander aux juges que certaines des informations fournies dans le formulaire de demande de participation ne soient pas communiquées à l'Accusation ou à la Défense.

Pour garantir que la voix des victimes soit entendue et que leurs intérêts soient pris en compte tout au long de la procédure, les victimes jouissent de droits qu'aucun tribunal pénal international ne leur avait reconnus jusqu'alors. Les juges de la CPI décideront quand et comment les victimes pourront exercer ces droits, tout en veillant à ce que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable aux droits de l'accusé ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Les victimes qui participent à la procédure ne recevront aucune rémunération ou autre forme de réparation en contrepartie de leur participation. Si une victime souhaite demander réparation, il existe un formulaire de demande de réparation prévu à cette fin (FORMULAIRE RÉPARATIONS-1 pour les individus et les personnes agissant en leur nom et FORMULAIRE RÉPARATIONS-2 pour les organisations et institutions). L'encadré 7 du présent guide contient des informations plus détaillées concernant les réparations.

## **De quelle façon les victimes participent-elles à la procédure ?**

Le représentant légal d'une victime peut notamment :

- Assister et participer aux audiences tenues devant la Cour ;
- Faire un exposé au début et à la fin d'une phase de la procédure devant la Cour (exposé préliminaire et final) ;
- Déposer des observations alors que la Cour examine l'opportunité de mener une enquête ou d'ouvrir une affaire ;
- Déposer des observations au cours de l'enquête ;
- Exposer aux juges les vues des victimes au moment où la Cour décide des accusations qui seront portées contre la personne accusée ;
- Si les juges le permettent, poser des questions à un témoin, un expert qui témoigne devant la Cour ou à l'accusé.

## **Que doivent faire les victimes pour participer à la procédure devant la CPI ?**

Pour participer à une procédure devant la CPI, les victimes doivent en faire la demande par écrit. La Cour a établi des formulaires pour leur faciliter la tâche (FORMULAIRE PARTICIPATION-1 et FORMULAIRE PARTICIPATION-2). Il est recommandé à toute personne qui estime remplir les conditions lui permettant de participer en tant que victime à une procédure devant la Cour et qui souhaite en faire la demande de remplir le formulaire et de l'envoyer à la SPVR. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « PROCÉDURE DE DEMANDE » figurant à la partie IV page 23 du présent guide.

Pour toute demande de participation, il est fortement recommandé de s'adresser en premier lieu à une personne ayant déjà reçu des instructions ou des explications de la Cour concernant le formulaire. Il peut s'agir d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'un responsable religieux ou communautaire ou de toute autre personne. Les victimes peuvent également s'adresser aux bureaux extérieurs de la CPI pour obtenir plus d'informations. Leurs coordonnées figurent à la page 43 du présent guide.

## **Qui prend la décision s'agissant des demandes de participation ?**

Ce sont les juges de la CPI qui examinent chaque demande et décident si le demandeur peut ou non participer à la procédure devant la CPI et à quelles phases.

Les juges qui prennent la décision sont ceux de la ou des chambres saisies de la situation ou de l'affaire concernée. Par exemple une personne du pays X indique dans le formulaire qu'elle aimerait participer à toutes les phases de la procédure afférente à ce pays X. Si le Procureur de la CPI en est encore à mener une enquête sur la situation prévalant dans le pays X dans le but de découvrir les crimes qui semblent avoir été

commis et leurs auteurs, la Chambre préliminaire à laquelle la situation a été assignée examinera la demande pour déterminer si le demandeur est une victime de la situation et, le cas échéant, s'il a le droit de participer au stade de l'enquête. Si en revanche la demande est formulée à un stade ultérieur, alors que se déroulent déjà des procès contre des personnes accusées d'avoir commis des crimes dans le pays X, c'est la chambre de première instance saisie de l'affaire qui examinera la demande. La Chambre décidera alors si le demandeur est bel et bien une victime dans l'affaire en question et, le cas échéant, s'il a le droit de participer au procès.

## **Comment les juges de la CPI décident qui peut participer ?**

Les juges de la CPI prennent leur décision en deux étapes :

### **Étape 1 : Le demandeur est-il une victime, selon les règles applicables à la CPI ?**

Pour décider si une personne est une victime dans une situation ou une affaire donnée selon la définition retenue par la CPI, les juges examineront les critères suivants :

- La personne a-t-elle subi un préjudice ? Il appartiendra aux juges de la CPI d'établir les types de préjudice à prendre en compte, mais il est probable qu'il s'agira, outre du préjudice physique causé à une personne, des souffrances morales et des pertes matérielles.
- Le préjudice a-t-il été subi du fait de la commission de l'un des crimes dont la CPI est habilitée à connaître ? Cela signifie que la personne a subi au moins un acte équivalant à un génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- Y-a-t-il un lien évident de cause à effet entre le crime et le préjudice subi ? Cela signifie que le préjudice doit clairement avoir été causé par le crime dont il est question.

### **Étape 2 : Le cas échéant, la victime a-t-elle le droit de participer à telle ou telle phase de la procédure ?**

Si les juges de la CPI estiment que le demandeur remplit effectivement les conditions posées à l'étape 1, ils décident ensuite si la victime a le droit de participer à une certaine phase de la procédure concernée. Les demandeurs sont priés d'indiquer dans leur demande à quelle phase de la procédure ils souhaitent participer. À chaque phase de la procédure, les juges de la chambre saisie de la situation ou de l'affaire désignent les victimes, parmi celles qui en ont fait la demande, ayant le droit de participer à cette phase. Il leur faut décider notamment si les victimes qui, dans le cadre de l'étape 1, ont été reconnues comme telles à une phase antérieure d'une procédure, ont le droit de participer à cette nouvelle phase. Les juges examinent également toute nouvelle demande introduite au cours de cette phase de la procédure.

Les juges tiennent compte des critères suivants pour décider si une victime peut participer à telle ou telle phase de la procédure devant la CPI :

- La personne est-elle une victime dans la situation ou l'affaire dont la chambre est saisie ?
- Les juges considèrent-ils que les intérêts personnels de la victime sont concernés à ce stade de la procédure ?
- Les juges estiment-ils qu'il est approprié que la victime expose ses vues et ses préoccupations à ce stade de la procédure ?

### Encadré 8 : Diagramme sur la victime dans une situation et la victime dans une affaire

1. La procédure devant la CPI a-t-elle commencé ?

Si oui

2. Le demandeur souhaite-t-il participer à la phase dite de « la situation » (phase de l'examen préliminaire) ?

Si oui

3. Le demandeur est-il une victime dans le cadre de la situation ?

Si oui

Les juges décideront si le demandeur a le droit de participer en ce qui concerne la situation

Si oui

4. La CPI a-t-elle délivré des mandats d'arrêt ?

Si oui

5. La victime souhaite-t-elle participer à la phase préliminaire et au procès (et à tout appel suivant le procès)

Si oui

Les juges décideront si le demandeur est une victime dans le cadre de l'affaire

Si oui

6. Les juges décideront si le demandeur a le droit de participer à l'affaire

aller à 5

## **Quelle est la différence entre une victime dans le cadre de la situation et une victime dans le cadre de l'affaire ?**

La décision des juges quant aux personnes considérées comme des victimes ayant le droit de participer peut varier considérablement selon la phase de la procédure. Au stade de l'enquête préliminaire aucun mandat d'arrêt n'a encore été délivré ni aucune accusation portée contre quiconque. C'est durant cette phase, également appelée situation, que la Cour décide, après examen, de mener une enquête en vue de découvrir les crimes susceptibles d'avoir été commis et leurs auteurs. La Cour en effet n'ouvre pas d'entrée de jeu une procédure contre des personnes données. Elle examine d'abord une situation, qui se définit par un conflit auquel participent des intervenants dont les agissements peuvent être assimilés à des crimes relevant de la CPI. Les limites de la situation peuvent être fixées dans le renvoi effectué par l'État partie ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles peuvent aussi être établies par la Cour elle-même lorsqu'en l'absence de renvoi, elle a pris l'initiative d'enquêter sur des crimes. Autrement dit, la première tâche de la CPI, dans quelque situation que ce soit, revient à décider quels crimes semblent avoir été commis et quels pourraient en être les auteurs. Elle doit, à cet égard, ne s'en remettre à aucune opinion ou décision d'une tierce personne.

Au stade de la situation, ce sont les intérêts des victimes qui peuvent être touchés par l'intervention de la Cour, et les juges décideront par conséquent quelles victimes auront le droit de participer à cette phase.

Lorsque des mandats d'arrêt sont délivrés contre une ou plusieurs personnes, des affaires spécifiques contre ces individus ont lieu. Ces affaires peuvent comprendre une phase préliminaire (pendant laquelle la Cour établit les charges précises qui feront l'objet du procès), un procès et, le cas échéant, un appel. Lorsque des affaires spécifiques vont commencer, il sera possible d'identifier les victimes concernées par ces affaires, y compris les victimes des crimes qui sont reprochés à l'accusé.

## **À quel moment la victime peut-elle participer ?**

Les juges de la Cour décideront à quelle phase de la procédure le demandeur peut participer à compter de l'examen préliminaire. Les informations fournies dans le formulaire de demande de participation aideront les juges à prendre leur décision.

## **Qu'est-ce qu'une victime peut attendre de sa participation à une procédure ?**

En exposant aux juges leurs propres vues et préoccupations, les victimes font entendre leur voix dans la procédure, qui est indépendante de celle du Procureur. Les juges pourront ainsi se faire une meilleure idée de ce qui leur est arrivé ou de leurs souffrances, et ils pourront décider d'en tenir compte à certaines phases de la procédure. La façon dont la procédure se déroule et son issue peuvent en être affectées.

Il faut toutefois savoir que la possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations ne veut pas dire que la Cour répondra forcément à leurs souhaits. Pour prendre leur décision, les juges de la CPI mettront en balance différents intérêts et objectifs, y compris les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable.

La possibilité que leur représentant légal participe au procès et qu'elles soient informées de la progression de la situation ou de l'affaire donne aux victimes l'occasion de jouer un rôle actif dans la procédure. Elles ont ainsi davantage de poids et ne sont pas reléguées au rôle d'observateurs passifs, alors même qu'il s'agit des personnes les plus affectées par les crimes.

Si les victimes participant à la procédure peuvent exposer leurs vues et leurs préoccupations devant la Cour, elles ne recevront aucune forme de rémunération ou de paiement à ce titre. Si une victime souhaite demander des réparations, elle doit remplir le formulaire de demande en réparations (FORMULAIRE RÉPARATIONS-1).

## **IV. Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation**

### **Sécurité et confidentialité**

#### **Qu'advient-il lorsqu'une victime se sent menacée après avoir fait une demande de participation ?**

La participation à une procédure pénale, de par sa nature, n'est pas sans risques. Il est important que le demandeur soit conscient des risques qui pourraient résulter de sa demande de participation. Par exemple, est-il possible que la communication à la Défense de l'identité du demandeur ou d'autres informations, notamment au sujet des crimes dont fait état le demandeur, donne lieu à des représailles de la part de personnes associées à l'accusé ? Ou si des renseignements sur une attaque accompagnée de violences sexuelles devaient être inclus dans le dossier public de la procédure devant la CPI, la victime en serait-elle affectée dans sa communauté ?

Avant de remplir un formulaire de demande de participation, une victime devrait donc évaluer les risques et informer son représentant ou la SPVR de ses préoccupations. De plus, il est recommandé aux victimes de faire preuve de la prudence nécessaire pour éviter de se mettre en danger ou de faire courir un risque à autrui.

La Cour elle-même organise ses entrevues avec les victimes de manière à limiter les risques que celles-ci ou d'autres personnes peuvent courir et traite les informations émanant des victimes avec la plus stricte confidentialité. Il s'ensuit, par exemple, que la SPVR enregistre les informations figurant dans les demandes remplies par les victimes dans une base de données sécurisée à laquelle seul le personnel autorisé de la Cour a accès.

Il est important que le demandeur soit informé de ce qu'il advient des informations qu'il fournit à la Cour au moyen du formulaire et qu'il en évalue les conséquences. Par exemple, il est probable qu'en vertu des règles applicables à la Cour, tout ou partie des informations contenues dans les demandes de participation soient transmises au Procureur et à la Défense. De plus, une partie ou la totalité des informations peuvent être rendues publiques en cours de procédure.

Si les demandeurs s'inquiètent des conséquences possibles s'agissant de leur sécurité et du bien-être d'autres personnes et qu'ils ne souhaitent pas que tout ou partie des informations contenues dans le formulaire soient communiquées ou rendues publiques : ils peuvent demander que les informations transmises à la Cour ne soient communiquées ni au Procureur ni à la Défense, ou qu'elles ne figurent pas dans le

dossier public de la procédure. Cette demande peut être faite à la section H des formulaires (FORMULAIRE PARTICIPATION-1 et FORMULAIRE PARTICIPATION-2).

Les juges décident de la suite à donner à ces demandes, et peuvent ordonner des mesures visant à protéger une victime. Par exemple, les juges peuvent ordonner que la Cour n'entre pas directement en contact avec les victimes, mais seulement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

## **Représentation légale**

### **Les victimes doivent-elle avoir un représentant légal ?**

Les victimes ont le droit de se faire assister par un représentant légal en ce qui concerne leur participation ou les réparations. Les procédures pénales sont complexes et les victimes ont tout intérêt à bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation légale adéquats.

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal. Ce dernier doit avoir une expérience d'au moins dix années du procès pénal en qualité d'avocat, de juge au pénal ou de procureur, et maîtriser parfaitement l'une des deux langues de travail de la Cour (français ou anglais). Le Greffe de la CPI aide les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats qualifiés. Il existe également au sein de la Cour un Bureau du conseil public pour les victimes, qui est en mesure de fournir une assistance juridique aux victimes. Les fonctions remplies par ce Bureau sont exposées plus en détail ci-après.

### **Chaque victime peut-elle se faire représenter par son propre avocat ?**

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges peuvent, pour assurer l'efficacité de la procédure, demander à certaines d'entre elles de se regrouper pour former un groupe de victimes qui seront représentées par un ou plusieurs représentants légaux communs. On parle alors de représentation légale commune.

Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure de s'organiser et de choisir un représentant légal commun, les juges peuvent demander au Greffier de la CPI de s'en charger. Si les victimes ne sont pas satisfaites du choix du Greffier, elles peuvent demander aux juges d'examiner la décision de ce dernier. Elles peuvent aussi s'en remettre aux juges si elles préfèrent ne pas être regroupées avec d'autres victimes, parce qu'elles estiment par exemple que leurs intérêts doivent être représentés séparément en raison d'un conflit d'intérêts.



## **Qu'advient-il lorsqu'une victime n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal ?**

Malgré les ressources limitées dont dispose l'aide judiciaire, la Cour peut apporter une assistance financière, partielle ou totale. Un formulaire distinct pour demander l'aide judiciaire de la Cour peut être obtenu dans les bureaux extérieurs de la CPI.

L'assistance juridique fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes est gratuite.

### **Encadré 9 : Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) ?**

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes, y compris, s'il y a lieu, en effectuant des recherches, en donnant des avis juridiques et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. Il peut également représenter une victime ou un groupe de victimes dans les procédures devant la CPI. Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) fonctionne de manière indépendante. Ses membres ne reçoivent aucune instruction s'agissant de la représentation des victimes. Cette indépendance est une condition essentielle pour l'exécution de sa mission consistant à aider les représentants légaux et/ou aider et représenter les victimes. Cette indépendance permet au Bureau de travailler sans subir de pression, de quelque nature que ce soit, et préserve la relation privilégiée entre les victimes et leurs représentants légaux.

#### **Il est possible de joindre le Bureau à l'adresse suivante :**

Bureau du conseil public pour les victimes

Boîte postale 19519, 2500 CM

La Haye, Pays-Bas

Tél. : +31 (0)70 515 85 15 / +31 (0)70 515 81 08

Fax : +31 (0)70 515 88 55

Adresse électronique : [OPCV@icc-cpi.int](mailto:OPCV@icc-cpi.int)

## **La procédure de demande de participation**

### **Quel est l'objectif du formulaire ?**

L'objectif du formulaire est de recueillir des informations suffisantes pour permettre aux juges de la Chambre de décider si un demandeur a le droit de participer à la procédure. Le fait de remplir un formulaire ne donne pas automatiquement le droit de participer à la procédure.

### **Où peut-on obtenir le formulaire ?**

Les formulaires peuvent être obtenus auprès de la SPVR aux adresses mentionnées dans le présent guide. Ce formulaire peut également être téléchargé à partir du site internet de la CPI, à l'adresse suivante : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int). Pour toute question concernant le formulaire, la manière de le remplir, la possibilité d'en obtenir un autre, ou la meilleure façon, une fois rempli, de le transmettre à la Cour, veuillez prendre contact avec la SPVR par téléphone, courriel ou télécopieur, aux coordonnées fournies dans le présent guide. Veuillez prendre note que les formulaires et ce guide sont gratuits.

### **Où la victime doit-elle envoyer le formulaire dûment rempli ?**

Les formulaires dûment remplis ainsi que tous les documents joints, notamment une photocopie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identification, doivent être transmis à l'attention de la SPVR au siège de la CPI ou aux bureaux extérieurs, de l'une des façons précisées dans le présent guide. S'ils sont transmis par télécopieur ou par voie électronique, un exemplaire original signé du formulaire de demande dûment rempli doit également être remis en mains propres ou envoyé par la poste.

### **Comment les bureaux extérieurs de la CPI peuvent-ils prêter assistance ?**

Les bureaux extérieurs de la CPI peuvent fournir des copies des formulaires, en organiser la distribution, la collecte et indiquer auprès de qui trouver de l'aide pour les remplir.

### **Qu'advient-il des demandes transmises à la CPI ?**

Chaque demande reçue fait l'objet d'un accusé de réception sur lequel figure un numéro d'enregistrement que le demandeur doit utiliser lorsqu'il communique avec la Cour. Si le demandeur transmet des informations supplémentaires à la Cour, il doit indiquer le numéro de référence pour que la demande soit mise à jour.

Dès sa réception par la Cour, la demande est transmise, pour examen, à une chambre saisie de la situation ou de l'affaire à laquelle elle se rapporte. La Chambre décidera si la personne présentant la demande a bien été victime d'un crime relevant de la compétence de la CPI et si elle sera autorisée à participer à la procédure.

Les victimes ou, le cas échéant, leurs représentants légaux seront informés sans délai de la décision des juges. La procédure de demande est longue et la Chambre peut mettre un certain temps avant de rendre sa décision.

## Encadré 10 : Procédure de demande de participation des victimes à la CPI

Les victimes sont informées de leurs droits et de la façon dont ils peuvent demander à participer aux procédures de la CPI.

Les victimes obtiennent et remplissent un formulaire standard de demande de participation avec l'aide de personnes ou d'organisations formées par la CPI.

Les victimes soumettent leurs demandes à la SPVR au siège de la CPI ou aux bureaux extérieurs.

La SPVR reçoit les demandes des victimes et communique un numéro de référence au demandeur à l'adresse qu'il a indiquée ou au représentant légal si le demandeur en a désigné un.

La SPVR soumet à la chambre les demandes des victimes.

Les juges examinent chaque demande et décident si elle doit être acceptée ou rejetée, et le demandeur est informé de la décision.

Si la demande est acceptée, le demandeur reçoit des informations concernant la représentation légale. En cas de refus, il peut présenter une nouvelle demande plus tard dans la procédure.

### La victime doit-elle payer pour participer à la procédure ?

Non, le formulaire et la demande de participation à la procédure sont gratuits. La CPI a pour règle de ne pas demander de frais de participation, à quelque stade de la procédure que ce soit.

### Qui peut utiliser le formulaire ?

Toute personne qui estime avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un des crimes relevant de la compétence de la CPI et qui souhaite participer à une procédure devant la CPI peut utiliser le formulaire de demande. Il importe de noter que la procédure de demande de participation est personnelle. Si plusieurs membres d'une famille demandent à participer à la procédure, chaque membre de la famille doit remplir et signer un formulaire individuel.

Le présent formulaire peut être utilisé par les personnes suivantes :

- Une victime qui demande à participer à une procédure devant la Cour ;
- Une personne qui agit au nom d'une victime, si celle-ci est un enfant ou souffre d'un handicap qui l'empêche d'agir en personne ;
- Si une victime est décédée, une autre personne peut aussi présenter la demande ;
- Une personne peut présenter la demande avec le consentement de la victime ;
- Un représentant dûment autorisé d'une organisation ou institution qui demande à participer à une procédure devant la Cour.

### **Quel est le rôle de la personne qui agit au nom de la victime ?**

Lorsqu'une personne présente une demande au nom du demandeur dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, la Cour considérera que la demande a été valablement présentée dès lors que :

- les renseignements pertinents ont été fournis dans la partie B du formulaire ;
- le mandataire de la victime a signé la partie J du formulaire ;
- les consentements requis, le cas échéant, ont été donnés dans la partie J du formulaire.

Il convient de noter que le mandataire de la victime ne participera pas nécessairement à la procédure une fois le formulaire présenté. Cette question pourra être portée devant les juges de la CPI.

### **Quel est le rôle de la personne qui assiste la victime ?**

Lorsqu'une victime (ou la personne qui agit en son nom) remplit le présent formulaire, elle peut avoir besoin de se faire aider. Il en est ainsi lorsque la victime ou la personne qui agit en son nom ne sait ni lire ni écrire. La personne qui assiste une victime doit remplir la partie I du formulaire.

Il convient de noter que la personne qui aide une victime à remplir le formulaire ne possède aucun statut juridique au regard de la procédure, n'est pas considérée comme un représentant du demandeur et n'est pas habilitée à agir au nom du demandeur lorsqu'il présente la demande.

### **Dans quelle langue le formulaire doit-il être rempli ?**

Les deux langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais. Les demandeurs doivent utiliser l'une ou l'autre de ces langues, dans la mesure du possible. Si un demandeur ne peut pas fournir les informations demandées dans l'une de ces deux

langues et souhaite soumettre sa demande dans une autre langue, il lui est recommandé d'en informer la CPI ou ses bureaux extérieurs au préalable, la Cour n'ayant pas à son service des traducteurs pouvant travailler dans toutes les langues et disposant de ressources limitées à cette fin.

### **Comment une victime peut-elle se renseigner sur la suite donnée à sa demande ?**

Pour savoir où en est sa demande, une victime ou son représentant légal peut s'adresser à la SPVR à La Haye ou à un bureau extérieur. Il sera alors nécessaire d'indiquer le numéro d'enregistrement assigné à la demande.

### **Comment une victime peut-elle retirer sa demande ?**

Une victime qui souhaite retirer sa demande, à quelque stade que ce soit, doit en informer la Cour sans délai et prendre contact avec la SPVR à La Haye ou avec un bureau extérieur, de l'une des manières indiquées dans le présent guide (voir page 43). Il faudra indiquer le numéro d'enregistrement assigné à la demande ainsi que les motifs de cette décision.

### **Qu'advient-il lorsque la demande de participation est rejetée ?**

Si la demande de participation est rejetée par la Chambre, le demandeur en est informé et il peut présenter une nouvelle demande de participation à une date ultérieure. Il devra alors indiquer le numéro d'enregistrement qui lui avait été assigné à l'origine.

### **Que se passe-t-il si une demande frauduleuse est présentée à la CPI ?**

Plusieurs mécanismes sont en place pour écarter les demandes abusives. Dans ce but, la CPI exige que le demandeur fournisse, d'une manière ou d'une autre, la preuve de son identité, des signatures et d'autres informations en fonction desquelles les juges, après un examen minutieux, devront décider si le demandeur est bel et bien une victime ayant le droit de participer à une procédure devant la CPI.

## **Si la victime est admise en tant que participant à une procédure devant la CPI**

### **Que se passe-t-il une fois qu'une victime est admise en tant que participant ?**

Une fois qu'une victime est admise en tant que participant à un stade donné d'une situation ou d'une affaire, elle sera tenue informée de la progression de la situation ou de l'affaire en question. Elle sera informée de chaque étape de la procédure, y compris des dates des audiences, de la décision finale de la Cour et de tout appel interjeté. Ces notifications seront probablement envoyées aux représentants légaux ; à défaut, la Cour entrera directement en contact avec la victime.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un nouveau formulaire à chaque nouvelle phase de la procédure, car la Cour examine automatiquement si la victime a également le droit d'y participer, dès lors qu'elle a exprimé le désir de participer aux phases ultérieures. Les victimes sont informées de cette décision par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

### **Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas ?**

En général, les victimes n'auront pas à se déplacer jusqu'au siège de la Cour si tel n'est pas leur souhait. La participation des victimes à la procédure se fera dans la plupart des cas par l'intermédiaire d'un représentant légal, chargé d'exposer leurs vues et leurs préoccupations à la Cour.

La Cour ne prend pas en charge les dépenses engagées par les victimes qui participent à la procédure et souhaitent se rendre à La Haye, mais elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, prendre en charge les frais de voyage ou apporter une autre forme de soutien.

### **Les demandes de participation aux différentes phases de la procédure doivent-elles être présentées dans certains délais ?**

Les demandes de participation sont étroitement liées à la procédure portée devant la CPI. Par conséquent, les victimes qui souhaitent présenter une demande pour une phase donnée de la procédure doivent le faire suffisamment à l'avance pour permettre aux juges de se prononcer. Les demandeurs doivent tenir compte du temps nécessaire à la CPI pour traiter la demande. S'il est trop tard pour être admis à la phase donnée, la demande sera examinée en relation avec la phase suivante, pour autant que le demandeur ait exprimé le souhait de participer à la phase ou aux phases ultérieures.

## V. Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande

Cette partie du guide vous indique comment remplir, section après section, le Formulaire standard de demande de participation de la CPI (FORMULAIRE PARTICIPATION-1).

### Instructions générales

Lorsque vous remplissez le FORMULAIRE PARTICIPATION-1, veuillez prendre en compte les points suivants :

- Toute personne demandant à participer à une procédure devant la CPI doit remplir un formulaire de demande individuel.
- Veuillez remplir le formulaire de demande de manière aussi complète que possible. En cas de réponse non fournie ou partielle, la demande sera néanmoins examinée, mais la Cour pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires, ce qui ralentira la procédure.
- Il se peut que l'espace réservé dans le formulaire ne suffise pas pour les réponses à certaines questions. Le cas échéant, veuillez continuer sur un feuillet séparé que vous joindrez au formulaire de demande. Le demandeur doit apposer ses initiales à la fin de chaque page supplémentaire. Si possible, veuillez agraffer les pages supplémentaires au formulaire de demande, pour éviter qu'elles se perdent.
- Si le formulaire de demande de participation est envoyé à la Section de la participation des victimes et des réparations par télécopieur ou par courriel, le demandeur doit également transmettre un exemplaire original signé.
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement de sorte que la Cour puisse comprendre tout ce qui aura été inscrit sur la demande. Si la demande de participation est remplie à la main, veuillez utiliser un stylo plume ou un stylo à bille plutôt qu'un crayon à papier, qui rend la lecture difficile et le texte plus facilement effaçable.
- Les initiales doivent être apposées dans la case au bas de chaque page. Il sera ainsi plus facile de traiter la demande si les pages sont séparées.
- Veuillez ne pas oublier la partie Rappel à la fin du formulaire qui permet de vérifier que toutes les sections du formulaire de demande restent ensemble.

## Section A du formulaire : Informations concernant la victime

Cette section a pour objet de fournir à la Cour les informations de base sur le demandeur et sur la manière dont il souhaite être contacté.

Cette partie est importante car elle aide la Cour à localiser les informations concernant le demandeur, lorsque celui-ci a déjà introduit une demande. Chaque demande de participation reçue par la Cour fait l'objet d'un accusé de réception sur lequel figure un numéro d'enregistrement. Ce numéro est précédé de la lettre « a ». Veuillez inscrire la série de chiffres qui suivent la lettre « a » dans les cases appropriées.

**SECTION A** **3**

**INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME.** Voir la section A du guide.

Avez-vous déjà rempli une demande de participation ou de réparation auprès de la CPI ?  
 Oui  Non

Si oui, quand ?  
Jour  Mois  Année

Si vous avez un numéro de dossier, veuillez l'indiquer :  
VPRS- /  - /

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** \_\_\_\_\_

2. **Prénom(s)/Alias :** \_\_\_\_\_

3. **Veillez fournir les informations suivantes :**  
Nom du père : \_\_\_\_\_  
Nom de la mère : \_\_\_\_\_  
Nom du parent le plus proche ou, si vous avez moins de 18 ans, nom du représentant : \_\_\_\_\_

4. **Sexe :**  Féminin  Masculin

5. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif :   
ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :  
Jour  Mois  Année

6. **Lieu de naissance :** \_\_\_\_\_

7. **Nationalité(s) :** \_\_\_\_\_

8. **A quel groupe ethnique/tribus appartenez-vous ?**  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Initiales du demandeur  
**N. B. :** le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

**Question 3 :** Cette question permet d'identifier les demandeurs et de faire la distinction entre différents demandeurs portant le même nom. Si votre père et votre mère sont décédés ou si les informations les concernant sont inconnues, veuillez ajouter le nom de votre parent le plus proche, c'est à dire le plus proche membre de votre famille encore en vie.

**Question 5 :** Il suffit d'indiquer l'âge ou la date de naissance. Certaines personnes ne connaissent pas leur âge ou leur date de naissance exacte. Si tel est le cas, une estimation aussi juste que possible est nécessaire.

**Question 7 :** Veuillez indiquer le nom du ou des pays dont vous avez la nationalité.



4

**9. Quelle est votre profession ?**

- Agriculteur (cultivateur, éleveur de bétail)
- Vendeur (indépendant, commercial)
- Employé de la fonction publique
- Professionnel de la santé
- Enseignant
- Artisan/travailleur manuel/travailleur occasionnel
- Salarié(e) d'une ONG ou d'une organisation internationale
- Sans-emploi
- Autre - *Spécifiez :*

---

**10. Situation familiale**

- Célibataire
- Marié(e)
- Divorcé(e)
- Veuve/veuf
- Autre (abandon par le conjoint, union de fait)

---

**11. Combien de personnes avez-vous à charge ?** *Veillez en indiquer le nombre.*

---

**12. Si vous souffrez d'un ou de plusieurs handicaps, veuillez les indiquer.**

---



---

*Initiales du demandeur*

**Question 9 :** Si aucune des activités professionnelles mentionnées ne s'applique à vous, veuillez indiquer comment vous gagnez votre vie sous la rubrique « Autre - Spécifiez ».

**Question 11 :** Veuillez donner le nom de toutes les personnes à votre charge, qu'elles vivent ou non chez vous.

**Question 12 :** Cette question a pour objet de savoir si vous souffrez d'un handicap pouvant avoir une incidence sur votre aptitude a) à remplir ou à signer le formulaire, ou b) à participer à la procédure devant la Cour.

13. Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ? Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.

5

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
<input type="checkbox"/> Passeport	_____
<input type="checkbox"/> Permis de conduire	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Correspondance avec une autorité locale	_____
<input type="checkbox"/> Carte de résident d'un camp	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'une agence humanitaire (HCR, PAM, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Avis d'imposition/Quittance	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'électeur	_____
<input type="checkbox"/> Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	_____
<input type="checkbox"/> Aucun	_____

14. Où résidez-vous actuellement ? Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Avenue/Rue : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Quartier/Camp/Zone/Secteur : \_\_\_\_\_

Commune/ Ville /Village/Paroisse : \_\_\_\_\_

État/Province/Canton/Comté : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Si vous êtes une personne déplacée, veuillez indiquer votre lieu de résidence initial :

Commune/Ville/Village : \_\_\_\_\_

Comté/District : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Initiales du demandeur

**Question 13 :** La Cour a conscience qu'il peut être parfois difficile pour les victimes de présenter les documents prouvant leur identité, car ils peuvent avoir été détruits ou perdus, ou bien n'avoir jamais été délivrés. Différents types de documents d'identité seront par conséquent acceptés. Les victimes dépourvues de tels documents peuvent néanmoins introduire une demande.

## Documents à envoyer avec une demande de participation

À certains endroits du formulaire, il vous est demandé de fournir la photocopie de certains documents, notamment pour justifier votre identité ou un lien quelconque avec une victime. Les photocopies de ces documents, pour autant qu'ils soient disponibles, seront très utiles au moment de l'examen de la demande.

Si le demandeur est en possession d'autres documents qui ne sont pas spécifiquement requis mais qu'il considère pertinents au regard de sa demande, tels que rapports d'expertise, dossiers médicaux, casiers judiciaires, photographies, films, etc., il convient de joindre une copie à la demande.

La demande sera examinée même si elle n'est pas accompagnée de tels documents.

## Suite de la page 34

Les demandeurs ne doivent pas envoyer d'originaux à ce stade, uniquement des photocopies.

Dans la mesure du possible, veuillez à fournir des photocopies certifiées ou authentifiées. Il faut en effet que quelqu'un signe ces copies afin de confirmer qu'il s'agit bien d'une copie conforme du document original. La personne habilitée à signer dépend des règles en vigueur dans le pays ou la communauté concernés. En cas de doute sur le mode de certification ou d'authentification accepté par la Cour, veuillez vous adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations.

**15. Où souhaitez-vous être contacté(e) ?** Veuillez cocher les cases appropriées. 6

Veuillez utiliser l'adresse indiquée à la question 14.

Veuillez contacter la personne agissant en mon nom.  
Si vous cochez cette case, veuillez remplir la section B du formulaire.

Veuillez utiliser l'adresse suivante. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Avenue/Rue : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Camp/Zone/Secteur : \_\_\_\_\_

Commune/Ville/Village/Paroisse : \_\_\_\_\_

État/Province/Canton/Comté : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant (précisez l'indicatif de la région) : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de fax suivant (précisez l'indicatif de la région) : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser l'e-mail suivant : \_\_\_\_\_

**16. Quelles langues parlez-vous ?**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**17. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :**

Anglais

Français

Autre langue. Veuillez préciser : \_\_\_\_\_

Ne sait pas lire.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Initiales du demandeur*

**Question 15 :** Il est très important que la Cour sache comment vous contacter concernant votre demande. Plusieurs options sont possibles compte tenu des différentes situations dans lesquelles vous vous trouvez. Vous pouvez avoir des raisons de souhaiter que la Cour vous contacte à une adresse différente de votre adresse personnelle ou par l'intermédiaire d'un tiers en qui vous avez confiance et qui peut vous contacter facilement. Vous pouvez notamment ne pas souhaiter que la Cour envoie directement des communications chez vous pour des raisons de sécurité, ou alors, il se peut que le courrier vous parvienne difficilement. Si vous êtes déplacé ou en attente de déplacement, il est

important de fournir le nom et l'adresse d'une personne qui sait comment entrer en contact avec vous. Si vous déménagez soudainement après avoir envoyé votre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations, n'hésitez pas à la contacter pour mettre à jour les informations fournies dans votre demande.

6

**15. Où souhaitez-vous être contacté(e) ?** Veuillez cocher les cases appropriées.

Veuillez utiliser l'adresse indiquée à la question 14.

Veuillez contacter la personne agissant en mon nom.  
Si vous cochez cette case, veuillez remplir la section B du formulaire.

Veuillez utiliser l'adresse suivante. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Avenue/Rue : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Camp/Zone/Secteur : \_\_\_\_\_

Commune/Ville/Village/Paroisse : \_\_\_\_\_

État/Province/Canton/Comté : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant (précisez l'indicatif de la région) : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser le numéro de fax suivant (précisez l'indicatif de la région) : \_\_\_\_\_

Veuillez utiliser l'e-mail suivant : \_\_\_\_\_

**16. Quelles langues parlez-vous ?**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**17. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :**

Anglais

Français

Autre langue. Veuillez préciser : \_\_\_\_\_

Ne sait pas lire.

---

Initiales du demandeur

**Questions 16 et 17 :** Pour que la Cour puisse communiquer avec vous dans une langue que vous comprenez, il est important de nous indiquer votre langue principale (dans le formulaire de demande, on parle de « langue maternelle »). N'oubliez pas que la Cour travaille habituellement en français et en anglais, mais peut également travailler dans d'autres langues.

## Section B du formulaire : Informations sur la personne agissant au nom de la victime

Comme il est expliqué dans la partie IV du présent guide, une personne peut dans certains cas agir au nom de la victime pour envoyer le formulaire de demande de participation à la Cour. Il se peut que la victime ne soit pas en mesure de le faire elle-même ou qu'elle préfère mandater une autre personne pour présenter la demande en son nom. La Cour doit disposer de certaines informations concernant la personne qui agit au nom d'une victime afin de protéger les intérêts de cette dernière et d'éviter toute fraude. Les informations concernant cette personne doivent figurer dans la Section B du formulaire.

**6. Coordonnées de la personne agissant en votre nom.** *Veillez indiquer les informations vous concernant.* 8

Avenue/Rue : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Camp/zone/Zecteur : \_\_\_\_\_

Commune/ville/village/Paroisse : \_\_\_\_\_

État/Province/Canton/Comté : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (*préciser l'indicatif de la région*) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone portable : \_\_\_\_\_

Numéro de fax (*préciser l'indicatif de la région*) : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

**7. Quelles langues parlez-vous ?**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**8. Veuillez indiquer quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :**

Anglais

Français

Autre langue. *Veillez préciser :* \_\_\_\_\_

Ne sait pas lire.

**9. En quelle qualité agissez-vous au nom de la victime ? Cochez les cases appropriées.**

*J'agis au nom de la victime car :*

<input type="checkbox"/> (a)	La victime est mineure	
<input type="checkbox"/> (b)	La victime est handicapée	Type de handicap : _____
<input type="checkbox"/> (c)	La victime est décédée	Date du décès : Jour <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Année <input type="text"/> Disposez-vous d'un certificat de décès, d'une décision de justice confirmant votre capacité à agir ou d'un document équivalent ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.</i>
<input type="checkbox"/> (d)	La victime m'a donné son consentement	<i>Dans ce cas la victime doit indiquer son consentement en signant la section J.</i>

*Initiales du demandeur*

**Question 9 :** Si une tierce personne présente le formulaire de demande au nom d'une victime, elle doit en donner les motifs. La Cour doit savoir pourquoi la victime ne présente pas sa demande elle-même.



## Section D du formulaire : Informations sur le ou les crimes allégués

Dans cette section, le demandeur doit fournir des informations concernant l'événement ou les événements sur lesquels se fonde sa demande. Il est dans l'intérêt du demandeur de fournir le plus de détails possibles, car les juges de la CPI lui reconnaîtront la qualité de victime en fonction des informations fournies dans le formulaire. Les critères que les juges examineront sont présentés dans la partie III du présent guide. Il est important de donner une description des faits et des renseignements aussi complets que possible, tels que les personnes concernées, le lieu et l'heure exacts du crime, ce qui s'est passé exactement à l'heure et à l'endroit où le crime a été commis, ainsi que le lien entre le demandeur et les personnes présentes à ce moment là.

Où l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si nécessaire, veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu. **10**

2. Selon vous, qui est responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ?  
Soyez aussi précis que possible.

3. L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ?  
 Oui  Non  
Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces victimes, à moins que vous ne sachiez qu'elles souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

4. Y a-t-il eu des témoins ?  
 Oui  Non  
Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces témoins, à moins que vous ne sachiez qu'ils souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

5. Avez-vous un lien quelconque avec ces témoins (sont-ils des parents, des voisins, des amis, etc.) ?  
 Oui  Non  
Si oui, précisez :

Initiales du demandeur

**Question 2 :** L'objet de cette question est de montrer le lien entre ce qui est arrivé au demandeur et la situation ou l'affaire dont la Cour est saisie. Il n'est pas nécessaire de donner le nom des personnes présumées responsables, soit directement soit parce que la personne ayant commis le ou les crimes allégués était sous son commandement ou son contrôle. Si le demandeur ne connaît pas l'identité de ces personnes, il suffit de fournir des informations permettant d'identifier le groupe auquel les personnes présumées responsables appartiennent, et les raisons qui amènent le demandeur à penser ainsi.

## **Section E du formulaire : Informations sur les blessures, les pertes ou les dommages subis**

La CPI reconnaît différents types de dommages subis par la victime du fait des crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces crimes peuvent causer aux victimes des souffrances physiques mais également un préjudice moral ou psychologique et porter atteinte à leur intégrité mentale, notamment lorsque l'état psychique d'une personne est perturbé en raison de ce qu'elle a vécu ou de ce dont elle a été témoin. Il peut s'agir également de dommages matériels en cas de perte ou d'endommagement de biens, notamment votre maison ou tout autre bien. Des informations doivent être fournies dans cette section sur la nature exacte des blessures, des dommages ou du préjudice subis du fait d'actions ou d'événements que vous avez décrits dans la section D du formulaire.

Si vous avez des documents médicaux tels qu'un rapport médical, veuillez joindre une photocopie à votre demande si vous pensez que cela peut aider la Cour à mesurer les conséquences de ce qui vous est arrivé.

## **Section F du formulaire : Réparations**

Cette section n'apparaît que dans les formulaires séparés appelés FORMULAIRE RÉPARATIONS-1 et FORMULAIRE RÉPARATIONS-2. Il n'y a donc rien à remplir dans le formulaire de demande de participation. Veuillez vous reporter à l'encadré 7 dans la partie II du présent guide pour des informations supplémentaires.

## **Section G du formulaire : Représentation légale**

Les informations demandées dans cette section permettent à la Cour de savoir si vous avez besoin de son aide pour trouver un représentant légal. Elles lui permettent également de se mettre en contact avec votre représentant légal, si vous en avez déjà un.

## **Section H du formulaire : Demande de non-communication des informations**

Les informations demandées dans cette section permettent à la Cour de déterminer les mesures propres à assurer la sécurité, le bien-être, la dignité ou la vie privée de la victime.

Si le demandeur ne remplit pas cette partie, les informations fournies dans le formulaire peuvent être communiquées au Procureur et à la Défense. La procédure se déroulant devant la CPI est généralement publique, ce qui signifie que des observateurs peuvent être présents dans la salle d'audience et que les débats peuvent être diffusés sur le site internet de la Cour ou ailleurs. Les documents concernant la procédure peuvent également être mis en ligne sur le site internet de la Cour en tant qu'élément du dossier public de la procédure instruite devant la Cour.



Remplir cette section ne garantit pas automatiquement que l'information demeure confidentielle. Les juges examinent toute demande de non-communication en tenant compte des informations fournies dans le formulaire et des autres informations à leur disposition. La protection des victimes constitue un élément essentiel pour la Cour. Dans le même temps, les juges prennent en compte les intérêts des personnes accusées devant la Cour ainsi que la nécessité d'assurer un procès équitable et impartial. C'est pour cette raison qu'il est très important de bien indiquer, dans la mesure du possible, les motifs de toute requête de non-communication pour convaincre les juges de faire exception à la règle selon laquelle les informations doivent être communiquées.

## **Section I du formulaire : Informations relatives aux personnes qui aident à remplir le formulaire de demande**

Cette section permet aux juges de connaître les circonstances dans lesquelles le formulaire de demande a été rempli afin de s'assurer que le demandeur approuve et comprend parfaitement les informations qui sont fournies. Ainsi, une victime, ou toute personne qui remplit le formulaire de demande au nom d'une victime, peut demander à un tiers de l'aider à remplir le formulaire parce qu'elle est incapable de lire ou d'écrire, ne parle pas l'une des langues de la Cour ou ne se sent pas assez à l'aise pour remplir le formulaire toute seule. En demandant des informations sur les circonstances dans lesquelles le formulaire a été rempli, la Cour entend, dans la mesure du possible, protéger les victimes contre tout risque d'exploitation ou de fraude.

La partie I doit être remplie si le demandeur s'est fait aider pour remplir le formulaire mais souhaite présenter sa demande en son propre nom. Si, en revanche, le demandeur souhaite que quelqu'un d'autre agisse en son nom pour présenter la demande à la Cour, c'est alors la section B du formulaire qui doit être remplie. Voir la partie IV du présent guide pour toute explication sur les circonstances dans lesquelles une tierce personne peut agir au nom de la victime.

## **Section J du formulaire : Signatures**

En signant le formulaire, le demandeur confirme l'authenticité de sa demande. Ainsi, le demandeur endosse la responsabilité des informations données dans le formulaire et atteste leur exactitude, même si une tierce personne les a inscrites à sa place. En apposant sa signature, le demandeur confirme également son intention d'introduire la demande.

Il est essentiel que la victime et toute personne qui présente la demande en son nom remplissent cette section. S'il manque une signature, la Cour pourra retourner le formulaire au demandeur, retardant ainsi l'examen de la demande.

Il est tout aussi important de veiller à ce qu'une tierce personne soit présente lors de la signature et appose son nom et sa signature au bas de la page à l'endroit indiqué. Ce témoin peut être une personne qui aide la victime à remplir le formulaire ou toute autre personne. Le témoin n'a pas à être présent lorsque le formulaire est rempli, mais doit être présent au moment où le formulaire est signé. Il doit en fait assister à la signature.

### **Signature de la victime**

La victime doit toujours apposer sa signature dans l'espace blanc se trouvant sur la première page de la section J, même si une autre personne a rempli le formulaire à sa place, sauf si elle n'est pas en mesure de signer, notamment, parce qu'elle souffre d'un handicap qui l'empêche de comprendre la nature du document, ou si elle est décédée.

Si la victime souhaite qu'une tierce personne présente la demande en son nom, outre la signature sur la première page de la section J, la victime doit également apposer sa signature sur la deuxième page de cette section, dans le premier des deux espaces blancs, afin d'indiquer son consentement.

### **Signature d'une personne agissant au nom de la victime**

La personne qui présente la demande au nom de la victime doit toujours apposer sa signature dans le deuxième espace blanc figurant sur la deuxième page de la section J.

### **Si une personne n'est pas en mesure de signer**

Lorsqu'une victime ou toute personne présentant la demande au nom de la victime est illettrée ou si, pour toute autre raison (un handicap, par exemple), elle n'est pas en mesure d'écrire, elle doit apposer sa marque d'une autre manière. Si un tampon encreur est disponible, elle peut apposer l'empreinte de son pouce dans l'encadré en question. Autrement, elle peut apposer toute autre marque qui lui est personnelle, telle une croix ou toute autre marque faite au stylo.

# Siège de la CPI

## Cour pénale internationale

Section de la participation des victimes et des réparations

P.O. Box 19519, 2500 CM

La Haye - Pays-Bas

Fax : +31 (0)70 515 9100

Email : [vprsapplications@icc-cpi.int](mailto:vprsapplications@icc-cpi.int)

## Bureaux extérieurs de la CPI

### Bureau extérieur de la CPI à Kampala - Ouganda

Section de la participation des victimes et des réparations

P.O. Box 72735 - Kampala - Ouganda

Tel. : + 256 (0)77 2 706062

### Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa - République Démocratique du Congo

Section de la participation des victimes et des réparations

Tel. : + 243 (0)9988011426 ou +243 (0)998011403

### **Autres formulaires et documents concernant la participation des victimes ou les réparations qui peuvent être obtenus auprès de la SVPR**

- **FORMULAIRE RÉPARATIONS-1** (pour les personnes qui souhaitent demander des réparations)
- **FORMULAIRE RÉPARATIONS-2** (pour les organisations ou institutions qui souhaitent demander des réparations)
- **FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** (pour les victimes qui souhaitent demander une aide judiciaire)

Ces formulaires et les documents les accompagnant peuvent être obtenus auprès de la CPI via la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye ou dans l'un des bureaux extérieurs. Les formulaires peuvent également être téléchargés à partir du site internet de la CPI : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int).

**Veillez noter que tous ces documents sont distribués gratuitement par la CPI**

## Explication des termes utilisés dans le présent guide

**Affaire :** Procédure se déroulant devant la CPI dans le cadre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré contre un ou plusieurs individus.

**Audience :** Séance au cours de laquelle les juges se prononcent sur une question de fait ou de droit. Elle porte généralement sur un point précis et peut comprendre la comparution d'un témoin.

**Bureau du Procureur :** Le Bureau du Procureur a pour mission de recevoir et d'examiner les renvois et les communications en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, enquêter sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et poursuivre en justice les auteurs de ces crimes. Le Bureau du Procureur est un organe indépendant de la Cour.

**BCPV :** Bureau du Conseil public pour les victimes. Voir encadré 9 page 25.

**Chambre :** Formation composée de juges de la CPI affectés à une situation ou à une affaire donnée. Ainsi, les situations afférentes à la République Démocratique du Congo et au Darfour ont été assignées à la Chambre préliminaire I et la situation en Ouganda a été assignée à la Chambre préliminaire II.

**Chambres :** Les bureaux des juges et le personnel travaillant avec eux. Les chambres de la CPI sont réparties en trois sections : la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire.

**Compétence :** Le pouvoir de la Cour de connaître d'une affaire et de prononcer un jugement. Voir la Partie I du présent guide, où figure une description de la compétence de la CPI.

**Conseil :** Un avocat qui représente une victime ou une personne accusée devant la Cour. Le conseil doit avoir une expérience du procès pénal d'au moins dix années en qualité d'avocat, de juge ou de procureur et avoir une bonne maîtrise de l'anglais ou du français.

**Défense :** La Défense s'entend du défendeur et de son équipe de conseillers juridiques.

**Demandeur :** Toute personne qui introduit une demande de participation à une procédure portée devant la CPI.

**États parties** : Les États qui ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré. Au mois d'août 2006, 102 États étaient parties au Statut de Rome.

**Greffe** : L'organe de la Cour responsable de fournir un soutien administratif et opérationnel au Président, aux chambres et au Bureau du Procureur. Il prête aussi assistance à la Défense et aux victimes et est chargé de l'information publique et des activités de sensibilisation de la Cour.

**Personne accusée** : Toute personne accusée devant la CPI ; une personne contre laquelle une ou plusieurs charges ont été confirmées par des juges de la CPI.

**Personne qui agit au nom d'une victime** : Toute personne introduisant pour le compte d'une victime une demande de participation et/ou de réparation à la CPI, soit lorsque la victime ne peut agir elle-même (notamment un enfant ou une personne qui a un handicap l'empêchant de présenter une demande ou bien une personne décédée), soit lorsqu'elle préfère demander à une tierce personne de présenter une demande en son nom et lui a donné son consentement à cette fin.

**Procédure** : Une succession de phases (formelles), de l'ouverture de l'enquête à la décision définitive, à l'issue desquelles un tribunal rend un jugement. Les phases sont les suivantes : l'examen préliminaire, la phase préliminaire, le procès et l'appel.

**Proprio motu** : Conformément au Statut de Rome, le Procureur peut décider de sa propre initiative d'ouvrir une enquête dans un pays qui a accepté la compétence de la Cour, après avoir analysé les informations qu'il a reçu de sources fiables. Ces informations peuvent être transmises par des individus, des organisations non-gouvernementales ou autres. Les juges de la Chambre préliminaire doivent cependant donner leur autorisation pour que le Procureur puisse commencer son enquête.

**Renvoi** : L'une des façons de déférer une situation devant la Cour. Les États parties et le Conseil de sécurité peuvent procéder à un renvoi devant le Procureur de la CPI.

**Représentant légal des victimes** : Un conseil nommé pour agir au nom d'une victime ou d'un groupe de victimes.

**Représentant légal commun** : Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, une chambre peut, pour assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes de choisir un avocat qui les représentera collectivement. On appelle cette personne le représentant légal commun.

**Situation :** Une situation qui fait l'objet d'un examen par la Cour. Une situation peut se définir par un conflit auquel participent des individus dont les agissements peuvent être assimilés à des crimes relevant de la CPI. Les limites de la situation peuvent être fixées dans le renvoi effectué par l'État partie ou le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles peuvent aussi être établies par la Cour lorsqu'en l'absence d'un renvoi, elle a pris l'initiative d'enquêter sur des crimes.

**SPVR :** Section de la participation des victimes et des réparations. Cette section prête assistance aux victimes dans le cadre de leurs demandes de participation à une procédure ou de leurs demandes en réparation, ou les deux. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale.

**Témoin :** Toute personne qui témoigne devant la Cour. Un témoin est normalement cité par le Procureur qui s'efforce de faire la preuve des charges portées contre la personne accusée, ou par la Défense qui défend l'accusé contre les charges portées contre lui. Un témoin peut également être cité par une victime ou par une chambre.

**Unité d'aide aux victimes et aux témoins :** Cette unité assure la protection et le soutien psychologique des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne qui court un risque du fait de leur témoignage. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins.

**Victime :** S'entend de toute personne qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.